

BOLLETTINO

DI

LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

16 GIUGNO 1904.

BULLETIN

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

ÉGYPTIENNES

16 JUIN 1904.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION.

Arrêté relatif à l'application à la digue du Nil à Talkha des dispositions du règlement du 31 Mai 1885 et annexes concernant l'usage ou l'occupation de la voie publique par les particuliers (page 209).

Arrêté dispensant les terres charaki desservies par les canaux Rachidia, Birimbal (Gharbieh) et par le canal Rosette, de l'interdiction faisant l'objet du § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12 Avril 1904 (p. 210).

Arrêté du Moudir de Dakahlieh déterminant, en exécution du règlement sur les établissements publics, les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce (p. 210).

Arrêté interdisant le transport des os (p. 210).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte*:

I. Jonction d'instances; pouvoir du juge; cas. — II. Echange; inexécution; clause pénale; éviction; inapplicabilité; dommages-intérêts (p. 210).

I. Loi hellénique; veuve; succession. — II. Loi hellénique; biens des mineurs; aliénation; formes; omission; nullité. III. Terrain d'autrui; construction; défaut d'autorisation; effets. — IV. Terrain d'autrui; construction; tiers; plus-value; règlement (p. 211).

Adjudication administrative; acceptation; faculté; validité; soumissionnaire locataire; déguerpissement; cas; travaux; défaut d'autorisation (p. 213).

I. Cassation; fait constant; condamnation; examen. — II. Commerçant; contrat fictif; dissimulation d'actif; banque frauduleuse (p. 214).

Cassation; arrêt de défaut; opposition; délai (p. 214).

Louage de services; employé; conduite; patron; certificat; obligation; inexistence; raftieh; suppression; employé de l'Etat; démission; mention; suffisance (p. 215).

I. Vente; vices cachés; application. — II. Vente; vices apparents; définition; maison; fondations defectueuses; acheteur; visite des lieux; garantie; inexistence (p. 216).

I. Assurance-vie; police mixte; assuré; prédécès; bénéficiaires désignés; droit personnel. — II. Assurance-vie; police; transfert; formalités; inobservation; inefficacité; bénéficiaires désignés; tiers (p. 217).

Société; liquidation; désorganisation; malversations; dol; fraude; ordre public; tribunaux; intervention; droit des actionnaires (p. 218).

I. Tribunaux mixtes; pétition d'hérédité; incompétence absolue; statut personnel; renvoi. — II. Jugement par défaut; demande; examen; faculté; incompétence du juge; statut personnel (p. 221).

I. Réintégrande; canal; fermeture; voie de fait. — II. Réintégrande; détention annale; inutilité. — III. Réintégrande; possesseur précaire; admissibilité. — IV. Servitude; prise d'eau; aqueduc; prescriptibilité. — V. Réintégrande; dommages-intérêts (p. 222).

Faillite; femme du failli; immeubles; propriété; présomption; preuve contraire (p. 224).

LÉGISLATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ

relatif à l'application à la digue du Nil à Talkha des dispositions du règlement du 31 Mai 1885 et annexes concernant l'usage ou l'occupation de la voie publique par les particuliers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1^{er} du Règlement concernant l'usage ou l'occupation de la voie publique par les particuliers, du 31 Mai 1885 (1);

Vu l'approbation du Ministère de l'Intérieur, donnée par lettre N° 38 en date du 19 Mai 1904;

Sur la proposition de M. le Directeur général des Villes et Bâtiments de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront appliquées, à partir du 15 Juin 1904, les dispositions du règlement du 31 Mai 1885 et de ses annexes (2) concernant l'usage ou l'occupation de la voie publique par les particuliers à la digue du Nil, à Talkha, à laquelle a été étendue l'action du Tanzim par arrêté ministériel N° 176, en date du 5 Mars 1901.

ART. 2.

M. le Directeur général des Villes et Bâtiments de l'Etat et le Moudir de Gharbieh sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Caire, le 30 Mai 1904 (3).

Le Ministre des Travaux publics,
HUSSEIN FAKHRY.

(1) Voir ce règlement au *Bulletin des Lois et Décrets*, année 1885, p. 305.

(2) *Bull.*, VIII, 241.

(3) Publié au *Journal Officiel* du 1^{er} Juin 1904, N° 61.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

dispensant les terres charaki desservies par les canaux Rachidia, Birimbal (Gharbieh) et par le canal Rosette, de l'interdiction faisant l'objet du § 1 de l'arrêté ministériel du 12 Avril 1904.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur la proposition de M. le Sous-Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Etant donné l'état satisfaisant du fleuve au point de vue du débit d'eau, en amont du sadd de Mahallet-el-Amir, l'interdiction faisant l'objet du 1^{er} paragraphe de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 188, du 12 Avril 1904, ne s'appliquera pas aux terres charaki desservies par les canaux suivants :

Canal Rachidia, depuis Birimbal jusqu'à l'extrémité du dit canal ; canal Birimbal ; tous deux situés dans la province de Gharbieh.

Canal Rosette, province de Béhéra ; branche de Rosette, au nord de Dessouk.

ART. 2.

MM. l'Inspecteur général des irrigations de la Basse-Egypte et les Moudirs de Gharbieh et de Béhéra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Caire, le 1^{er} Juin 1904 (1).

Le Ministre des Travaux publics,

H. FAKHRY.



Arrêté du Moudir de Dakahlieh

déterminant, en exécution du règlement sur les établissements publics, les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non couverts au commerce. — (Publié au *Journal Officiel* du 8 Juin 1904, N° 64).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

interdisant le transport des os.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 7 du décret du 1^{er} Février 1883 (2), portant Règlement de police vétérinaire relatif aux épizooties ;

(1) Publié au *Journal Officiel* du 4 Juin 1904, No. 62.

(2) *Bulletin des Lois et Décrets*, année 1883, p. 34.

Attendu que la peste bovine sévit dans le pays ;

Vu l'article 4 du décret du 27 Juin 1903 (3) prescrivant des pénalités et des mesures exceptionnelles jusqu'à ce que le pays soit déclaré libre de la dite maladie ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Administration des Services sanitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le transport des os par chemin de fer, par barque ou par tout autre moyen est interdit.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa promulgation au *Journal Officiel* (4).

Le Caire, le 14 Juin 1904.

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA FEHMY.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE

- I. Jonction d'instances; pouvoir du juge; cas. —
II. Echange; inexécution; clause pénale; éviction; inapplicabilité; dommages-intérêts.

Il est toujours laissé à l'appréciation du juge de décider s'il y a lieu d'ordonner la jonction de deux affaires: si l'une des affaires est prête à recevoir solution tandis que l'autre nécessite une mesure d'instruction dont le résultat ne peut concerner, en aucune façon, la partie qui y est étrangère, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction.

II. La clause pénale stipulée dans un acte d'échange pour le cas où l'une des parties refuse d'exécuter son engagement, ne s'applique pas au cas où, l'échange ayant eu lieu, la partie a été évincée; mais la partie qui a échangé un immeuble qui n'était pas sa propriété est responsable des dommages à partir de l'éviction.

(3) *Bull.*, XV, 258.

(4) Publié au *Journal Officiel* du 15 Juin 1904, N° 67.

HASSAN SAKR ET CONSORTS

contre

RISGALLA CHÉDID.

LA COUR,

Attendu qu'il est toujours laissé à l'appréciation du juge de décider s'il y a lieu d'ordonner la jonction de deux affaires;

Qu'en l'espèce Risgalla Bey Chedid demande la jonction de l'affaire intentée par les appelants avec celle qu'il a introduite lui-même contre Aly Omar Halawa;

Mais attendu que la première de ces affaires est prête à recevoir sa solution, basée sur le résultat d'une expertise à laquelle Aly Omar Halawa n'a assisté que comme simple témoin, tandis que dans la seconde une mesure d'instruction s'impose, dont le résultat ne peut concerner en aucun façon les sieurs Sakr et consorts;

Qu'il n'y a pas donc lieu d'ordonner la dite jonction.

Attendu, au fond, qu'il résulte du rapport de l'expert, nommé par arrêt en date du 13 Mars 1902, que le terrain consigné par Chedid à Bouray Hérou en vertu de l'acte d'échange du 7 Novembre 1887 formait partie des 13 feddans et fraction achetés aux enchères publiques par le sieur Labbad;

Que les sieurs Sakr, successeurs de Hérou, ayant été expulsés de ce terrain, c'est à bon droit qu'ils demandent la restitution de la parcelle qui a été donnée en échange par leur auteur à Risgalla Chédid;

Que les poursuites judiciaires contre Aly Omar Halawa, en restitution d'un feddan et fraction acheté par Chédid de Mohamed Omar Halawa, ne peuvent pas regarder Hérou ou ses ayants-droit, qui n'ont jamais été mis en possession de ces terrains;

Attendu que la clause pénale stipulée dans l'acte d'échange visait le cas où une des parties aurait refusé d'exécuter son engagement; qu'en réalité cet échange a eu lieu, et aucune faute ne peut être reprochée à Chédid pour avoir été découvert plus tard que le feddan

et quart sis au Hod Garbié, par lui donné en échange, n'était pas sa propriété; que par conséquent il n'est pas tenu au paiement de la clause pénale;

Qu'il reste cependant responsable pour les dommages soufferts par les consorts Sakr depuis la date de l'éviction, soit le 25 Mai 1898;

Que la Cour ne trouve pas exagérée la somme de P. T. 500 par an et par feddan réclamée par les appelants.

PAR CES MOTIFS :

Infirmé.

Alexandrie, le 21 Avril 1904.

Le Président, MORIONDO.



SOMMAIRE.

I. Loi hellénique; veuve; succession. — II. Loi hellénique; biens des mineurs; aliénation; formes; omission; nullité. — III. Terrain d'autrui; construction; défaut d'autorisation; effets. — IV. Terrain d'autrui; construction; tiers; plus-value; règlement.

I. *Suivant la loi hellénique, la veuve n'hérite pas de son mari, à moins qu'elle soit indotée et pauvre.*

II. *La loi grecque de 1861 exige, pour la vente des biens immeubles des mineurs, une délibération du conseil de famille autorisant la vente, une décision du Tribunal homologuant la délibération prise et que la vente soit faite aux enchères publiques. Ces formalités étant édictées à peine de nullité, est nulle une vente faite par le tuteur, bien que la signature sur le contrat de vente ait été légalisée par le Consulat de Grèce et que l'acte ait été signé par deux oncles du mineur comme témoins.*

III. *Celui auquel n'a pas été donné le consentement exprès et sans réserves pour construire sur le terrain d'autrui ne saurait prétendre être devenu propriétaire du sol sur lequel sont établies les constructions (art. 89 C. C.) (1).*

IV. *S'agissant d'un terrain nu revendiqué sur lequel le possesseur a élevé des constructions d'une*

(1) Arrêt 12 Décembre 1901 (Bull., XIV, 50). Voir T. D., v^o Accession, Nos. 24 et suiv.

valeur importante qui ne peuvent être séparées du sol et dont l'enlèvement ne profiterait en rien au revendiquant, il y a lieu de régler la situation par une indemnité de plus-value des terrains.

CATHERINE LYDIS

contre

HUSSEIN AFACHA.

LA COUR,

Attendu que, parhodget du 6 Zilhege 1296, Hussein Afacha et feu Michel Lydis achetaient de Mohamed Souhalem el Nahal ès-qualité, à raison d'une moitié indivise pour chacun d'eux, une parcelle de terrain Karagis de 13 kirats, sise à Zagazig, au hod El Saron, moyennant la somme de P. T. 14 576 et 10 paras; qu'après la mort de Michel Lydis, survenue en 1884, sa veuve Marie, agissant en sa qualité d'héritière de son époux et comme tutrice de sa fille mineure Catherine, a, par acte du 16 Janvier 1886, vendu à Hussein Afacha, moyennant P. T. 15.210, la part du terrain revenant à son mari, soit 6 kirats et $\frac{1}{2}$; que, par exploit du 13 Novembre 1900, Georges Lydis, en sa qualité de tuteur de la mineure Catherine, a assigné l'intimé par devant le Tribunal Civil mixte de Mansourah pour entendre dire:

1° Que la mineure représentée par lui est, à l'exclusion de toute autre personne, la seule et unique héritière de son père, et par suite la seule propriétaire par indivis de la part du terrain acheté par feu son père;

2° Qu'à ce titre elle a droit aux revenus du terrain litigieux à raison de 12 L. par an.

Attendu que la vente conclue le 16 Janvier 1886 par la D^e Marie Lydis tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure est nulle et de nul effet;

Que, suivant la loi hellénique dont relevait feu Michel Lydis, la veuve n'hérite pas de son mari, à moins qu'elle soit indotée et pauvre;

Qu'en l'espèce il résulte du contrat authentique de dot du 18 Juin 1882, N° 6340, dûment transcrit le 5 Août 1882, que la D^{me} Marie a été dotée par son père, Jean Antoine Lydis, de

différents immeubles désignés dans l'acte, d'où la preuve qu'elle fut dotée et qu'elle possédait un patrimoine;

Que par suite elle n'a aucun droit à la succession de son mari et la vente qu'elle a contractée en qualité d'héritière de ce dernier doit être considérée comme nulle et non avenue;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la vente faite pour compte de la pupille; que la loi grecque de 1861 (art. 66 et 67) exige pour la vente des biens immeubles de mineurs:

1° une délibération du conseil de famille autorisant la vente;

2° une décision du Tribunal homologuant la délibération prise et

3° que la vente soit faite aux enchères publiques;

Qu'aucune de ces formalités n'a été observée par la tutrice lors de la vente incriminée;

Qu'elle a vendu seule, sans être autorisée par le conseil de famille et sans décision de justice; que la circonstance que la signature de la tutrice figurant sur le contrat de vente fut légalisée par l'agent consulaire de Grèce à Zagazig et que l'acte a été signé par deux oncles de la pupille, comme témoins, ne saurait suppléer à l'inobservation des formalités voulues pour la validité de la vente des biens appartenant à la mineure, ces formalités étant édictées à peine de nullité (art. 4 de la même loi);

Attendu qu'on est mal venu à invoquer la prescription de 5 ans et subsidiairement celle de 15 ans;

Que la D^{lle} Catherine était mineure;

Qu'elle n'a acquis la majorité que durant le procès actuel et qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre les mineurs qui sont légalement incapables.

Attendu que la demanderesse n'a pas donné à l'intimé son consentement exprès et sans réserves pour construire sur le terrain en litige; que vainement donc ce dernier invoque l'art. 89 du Code Civil pour prétendre qu'il est devenu propriétaire du sol sur lequel sont établies les constructions;

Attendu qu'il est constant que le terrain vendu à Afacha était nu et qu'il y a élevé différentes constructions d'une valeur importante ;

Que ces constructions ne peuvent être séparées du sol et que leur enlèvement ne profiterait en rien à la requérante ; que d'autre part, cette dernière, lésée par la vente illégale de son terrain, a le droit incontestable d'être indemnisée pour le préjudice qu'elle a éprouvé ; que par conséquent les situations respectives du possesseur et de la propriétaire doivent forcément se régler par une indemnité de plus-value de son terrain, due à la demande ;

Que cette dernière, après avoir demandé dans son acte d'assignation la livraison de son terrain, a déclaré subsidiairement, dans ses conclusions prises en appel, qu'elle accepterait, à titre d'indemnité, la valeur actuelle de son terrain à dire d'expert.

PAR CES MOTIFS :

Infirmé.

Alexandrie, le 21 Avril 1904.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE

Adjudication administrative ; acceptation ; faculté ; validité ; soumissionnaire locataire ; déguerpissement ; cas ; travaux ; défaut d'autorisation.

En matière d'adjudication administrative, la clause par laquelle le Gouvernement se réserve la faculté d'accepter ou de rejeter l'offre la plus élevée, à charge de rembourser à l'adjudicataire le montant de son dépôt, constitue la seule et véritable loi des parties, encore qu'elle soit une dérogation aux dispositions du règlement de 1886 (1).

Si le soumissionnaire a occupé à titre de locataire le terrain mis en adjudication, et y a fait exé-

cuter des travaux et aménagements, il n'a droit à aucune indemnité du moment qu'il ne justifie d'aucune autorisation expresse du Gouvernement (article 90 C. C.)

MOUSTAPHA ALY EL FAWAB

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que les productions du Gouvernement jettent un jour définitif sur les prétentions de l'opposant et ne font que justifier la décision des premiers juges ;

Qu'il résulte que si Moustapha Aly el Fawab a été, il est vrai, déclaré adjudicataire, à la suite d'une surenchère, de la parcelle de terrain en litige, la feuille d'enchères porte d'autre part expressément que le Gouvernement se réserve d'accepter ou de rejeter l'offre la plus élevée, à la charge de retourner à l'adjudicataire le montant de son dépôt en cas de refus, sans qu'il puisse prétendre à aucune réclamation de ce chef ;

Qu'ainsi donc, et sans que l'on ait à aborder l'examen des dispositions du Règlement de 1886 invoquées, ni à rechercher les conditions dans lesquelles un règlement peut être rapporté, la réserve imposée par le Gouvernement ayant fait l'objet d'une clause acceptée par l'opposant, pareille clause doit constituer la seule et véritable loi des parties intéressées, encore qu'elle puisse constituer une dérogation aux règles tracées par le Règlement de 1886 ;

Que l'opposant, ne justifiant d'aucune approbation de l'adjudication dont il essaie de se prévaloir, n'a droit qu'au montant du dépôt par lui effectué et dont la restitution lui a d'ailleurs été offerte dès les premiers débats.

Attendu, sur les dommages-intérêts, que l'opposant, ayant occupé les lieux dont s'agit à titre de locataire seulement, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, et n'ayant justifié d'aucun consentement sans réserve du propriétaire, ne saurait réclamer quoi que ce soit du chef des constructions qu'il n'a pu élever qu'à ses risques et périls ;

(1) Ce règlement a été abrogé par celui du 25 Juin 1900 (Bull., XII, 338) — Voir T. D., v° *Adjudication administrative*, No. 182-183. Voir arrêt 8 Mars 1900 (Bull., XII, 156).

Qu'il convient d'acter la déclaration du Gouvernement faite à cet égard, conformément à l'art. 90 du Code Civil mixte, et de déclarer l'opposition mal fondée, quant au fond.

PAR CES MOTIFS :

Maintient.

Alexandrie, le 21 Avril 1904.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. Cassation ; fait constant ; condamnation ; examen. — II. Commerçant ; contrat fictif ; dissimulation d'actif ; banqueroute frauduleuse.

I. *En degré de cassation, la Cour doit se borner à examiner si un fait reconnu constant par les premiers juges constitue ou non le délit pour lequel la condamnation a été prononcée.*

II. *Le commerçant qui, au moment où sa situation était déjà obérée, a fait, à l'aide d'un contrat fictif, passer un immeuble comme donné en gage, se rend coupable du délit de banqueroute frauduleuse pour cause de détournement ou de dissimulation d'une partie de son actif (Art. 293 § 2, C.P.).*

GARAS KIRIACOS

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que l'inculpé s'est pourvu en cassation contre le jugement correctionnel du Caire en date 23 Janvier 1904 le condamnant à 6 mois de prison et aux frais pour avoir dissimulé ou soustrait à ses créanciers partie de son actif ;

Que le pourvoi est fondé sur ce que :

1° le fait constaté au jugement ne constitue pas un délit ni même un fait punissable ;

2° que la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant ;

Attendu que les premiers juges ont retenu comme établi que l'inculpé a simulé l'acte du 5 Février 1889 et qu'en faisant passer la

maison, objet du dit contrat, comme donnée en gage alors qu'elle ne l'était point, il a fraudé ses créanciers et a soustrait la maison à la masse de sa faillite ;

Que de plus les premiers juges ont apprécié en fait qu'à l'époque de la passation du contrat en question la situation de l'inculpé était déjà obérée ;

Attendu qu'en degré de cassation la Cour n'a pas à examiner si la décision des premiers juges est juste et bien fondée en fait ; qu'elle doit borner son examen au point de savoir si le fait, tel qu'il a été reconnu constant, constitue ou non le fait punissable, pour lequel la condamnation a été prononcée ;

Attendu que le fait de la dissimulation de la maison à l'aide d'un contrat fictif, tel qu'il est reconnu par les premiers juges, constitue le délit de banqueroute frauduleuse, commis par le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif, prévu et poursuivi au § II de l'art. 293 du Code Pénal ;

Que dès lors le pourvoi doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Cassation ; arrêt de défaut ; opposition ; délai.

L'opposition à un arrêt de défaut qui a rejeté un pourvoi relevé contre un jugement correctionnel est irrecevable comme tardive, si elle est formée après le délai de trois jours, augmenté du délai de distance, à dater de la signification (art. 161 C.I.Cr.).

ALY ZAGLOUL

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu qu'Aly Zagloul a formé opposition à l'arrêt du 16 Mars 1904 lequel a rejeté par défaut le pourvoi relevé contre le jugement

du Tribunal Correctionnel d'Alexandrie du 4 Janvier 1904, lequel l'avait condamné pour le délit de banqueroute simple à un mois de prison avec frais;

Mais attendu que l'opposition est tardive et, comme telle, non-recevable; qu'en effet, l'arrêt ayant été signifié le 6 Mars, l'opposition aurait dû être introduite dans les délais de 3 jours (art. 161 Code Inst. Crim.) augmentés de deux jours en raison du délai de distance sur 145 kilomètres, soit le 31 Mars, au lieu de l'avoir été seulement le 5 Avril;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'opposition irrecevable comme tardive.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Louage de services; employé; conduite; patron; certificat; obligation; inexistence; raftieh; suppression; employé de l'Etat; démission; mention; suffisance.

Le maître n'est pas tenu d'attester dans un certificat la conduite de celui qui quitte son service. Les raftiehs ou avis de licenciement certifiant la moralité et la capacité de l'employé ayant été supprimées par le décret du 2 Juin 1887, l'employé de l'Etat ne peut qu'exiger une déclaration constatant la nature et la durée de ses services (1).

Le certificat mentionnant qu'un employé a quitté le service par suite de démission suffit à établir que son départ a été volontaire, sans qu'il puisse exiger qu'on y ajoute les motifs invoqués par lui à l'appui de sa démission.

ATTILIO TARASCONI

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN.

LA COUR,

Attendu que la demande introduite par Tarasconi contre le Gouvernement, tendant au

payement de L. E. 1200 de dommages-intérêts, provenant du fait que le Gouvernement se serait refusé à la délivrance d'un certificat constatant les bons et loyaux services de l'appelant, ce qui l'aurait empêché de trouver un nouvel emploi, est manifestement mal fondée;

Qu'en effet, le maître n'est pas tenu d'attester dans un certificat la conduite de celui qui quitte son service; que, quant au Gouvernement, « les raftiehs ou certificats de moralité et de capacité » ayant été supprimés d'une façon générale par le décret du 2 Juin 1887, l'employé ne peut exiger que le même Gouvernement lui délivre un pareil certificat; que son seul droit, comme il a été jugé à plusieurs reprises, consiste à demander un certificat constatant la nature et la durée de son service;

Que le certificat délivré par le Gouvernement à l'appelant va même au-delà de cette obligation, puisqu'il déclare non-seulement que l'appelant est resté au service du Gouvernement jusqu'à ce que sa démission fût acceptée, le 31 Décembre 1900, mais qu'il mentionne en outre les augmentations de salaire que l'appelant a reçues en 1892 et 1899;

Que vouloir que le certificat mentionne les motifs que l'employé invoque dans la lettre où il a donné sa démission, serait une chose inadmissible, alors surtout que cette lettre est conçue en des termes impropres à une correspondance officielle;

Que, d'autre part, si des chefs de service ont délivré des certificats, dans les termes que l'appelant prétend, cela veut dire simplement que ces employés ne se sont pas conformés au décret susvisé et non pas que les administrations en général doivent suivre leurs errements;

Attendu, d'ailleurs, que les pièces que l'appelant produit, pour justifier qu'il n'a pu trouver une nouvelle collocation à défaut de présentation de ce certificat de bonne conduite, ont été créées manifestement pour les besoins de la cause et pour étayer une demande de dommages-intérêts de 1200 L. E.;

Qu'en effet, l'appelant a versé au dossier un grand nombre de pièces qui établissent son

(1) Voir T. D., v^o Louage de services, No. 2768 et suivants.

aptitude pour le service et les éloges même qu'il a mérités; et quant à la dernière période de son service, le document qu'il produit ainsi conçu: « L'arrêté ministériel N° 541 en date du 4 Octobre courant suspendant Mr. A. Tarasconi, chef de l'atelier du Barrage, est « annulé. Il est permis à Mr. Tarasconi de « rejoindre son poste », signé par le sous-secrétaire d'Etat au département des Travaux publics en date du 20 Décembre 1900, a donné toute satisfaction, quant aux résultats de l'enquête à laquelle le Gouvernement a procédé, sur dénonciation à charge de l'appelant, de même que la déclaration du certificat « qu'il a quitté le service après avoir présenté « sa démission » suffit pour établir qu'il a quitté le service volontairement, après avoir présenté sa démission, et non qu'il ait été renvoyé pour n'importe quels faits ou quelles fautes qu'on aurait pu lui attribuer;

Adoptant au surplus les motifs invoqués par les premiers juges.

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZIMICS.



SOMMAIRE.

I. Vente; vices cachés; application. — II. Vente; vices apparents; définition; maison; fondations défectueuses; acheteur; visite des lieux; garantie; inexistence.

I. Les dispositions du Code Civil (articles 387 et suivants) relatives à la garantie des vices cachés de la chose vendue s'appliquent aussi bien aux meubles qu'aux immeubles.

II. On entend par vice apparent et, comme tel, ne donnant pas lieu à garantie celui que l'acheteur a pu découvrir par un examen attentif de l'objet vendu (art. 395 C. C.).

L'acheteur d'une maison dont les fondations sont trouvées défectueuses, postérieurement à la vente, n'est pas en droit de demander une diminution

du prix pour vice rédhibitoire lorsqu'il a fait visiter la maison par un homme de l'art et qu'il a déclaré, dans l'acte de vente, l'avoir visitée et l'avoir trouvée en parfait état de conservation et à son entière satisfaction (1).

PHILIPPE HODEIR

contre

GIUSTINA ÉPOUSE SCILIPOTI ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que le sieur Hodeir a actionné la D^{me} Scilipoti en demandant la diminution, pour vice rédhibitoire, du prix d'une maison avec terrain, sise à Mokarem Bey, qu'il lui a achetée par contrat en date du 20 Août 1903;

Qu'il soutient qu'ayant voulu faire à la maison achetée quelques modifications avant d'aller y habiter, il a découvert l'existence de plusieurs lézardes, dans les murs extérieurs et aussi à l'intérieur;

Qu'il s'est alors empressé de faire mettre à nu les fondations, ce qui lui a permis de constater qu'elles sont très-défectueuses et faites contrairement à toutes les règles de l'art;

Attendu que l'expert nommé par le juge des référés déclare que les fentes, qui ont d'ailleurs une largeur d'un millimètre tout au plus, proviennent d'un tassement inégal des fondations, qu'elles ne présentent pas un danger actuel pour la maison, mais qu'elles nécessitent quand même certains travaux de consolidation, dont il estime le coût à L. E. 141; que les fondations, sans être faites contrairement à toutes les règles de l'art, n'offrent pourtant pas la solidité voulue, vu surtout le terrain rapporté et compressible sur lequel elles reposent;

Attendu que les dispositions du Code Civil sur la garantie des vices cachés s'appliquent aussi bien aux ventes d'immeubles qu'aux ventes d'effets mobiliers;

Que les vices constatés dans la maison sont

(1) Voir *T. D.*, v° *Vente*, No. 7414. Rapprocher également arrêt de Cassation de Paris du 16 Avril 1853. *D. J. G.* 53, I, 322.

bien de nature à en diminuer la valeur (article 393 du Code Civil) ;

Que c'est également à tort que l'intimé invoque la disposition de l'art. 405 du même Code, laquelle ne vise que les ventes faites en justice ou par voie administrative et forme une exception à la règle générale, édictée aux articles 387 et 395 précédents, suivant lesquels la garantie est due, à moins que le vice ne soit apparent ou réellement connu de l'acheteur ;

Attendu que le vice apparent est celui que l'acheteur, lors de l'achat, a pu découvrir par une visite attentive ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une maison construite trois années avant l'époque de l'achat en question et qui consiste en un rez-de-chaussée édifié d'abord, et un premier étage que la dame venderesse y a fait ajouter ensuite et peu de temps avant l'époque précitée ;

Attendu que, dans ces conditions et comme il est notoire que bon nombre de maisons d'Alexandrie se trouvent édifiées sur un sol rapporté, l'acheteur aurait dû vérifier si les fondations présentaient les garanties voulues de solidité excluant un tassement futur, ou bien stipuler expressément au contrat que la venderesse garantit cette solidité ;

Attendu que l'acheteur déclare explicitement dans l'acte de vente avoir visité la maison et l'avoir trouvée en parfait état de conservation et à sa pleine satisfaction ;

Qu'il est constant aussi qu'il l'a fait visiter par un ingénieur de mérite, feu M^r De Laurin ;

Qu'il y a lieu de présumer qu'à cette occasion l'examen des fondations n'a pas été omis et que, pour la fixation du prix, assez modique, la condition générale du bâtiment a été prise en considération ;

Que si toutefois l'acheteur a omis d'examiner les fondations, il doit s'imputer à lui-même d'avoir négligé une précaution qui, en l'espèce, s'imposait ;

Attendu par conséquent que la demande introduite par le sieur Hodeir résulte comme mal fondée et doit être rejetée sans entrer dans

l'examen des preuves par lui offertes et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle a été intentée dans le délai voulu.

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires :

Confirme.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

- I. Assurance-vie ; police mixte ; assuré ; prédécès ; bénéficiaires désignés ; droit personnel. —
II. Assurance-vie ; police ; transfert ; formalités ; inobservation ; inefficacité ; bénéficiaires désignés ; tiers.

I. *S'agissant d'une assurance mixte sur la vie, l'indemnité due par la Compagnie par suite du décès de l'assuré avant l'époque convenue, et dont l'assuré n'a pas disposé de son vivant, appartient aux bénéficiaires désignés et par suite ne fait pas partie des biens dépendant de la succession de l'assuré et ne peut faire l'objet d'une distribution entre ses créanciers (1).*

II. *Le transfert à un tiers du bénéfice d'une police d'assurance sur la vie n'est pas régulier et définitif et partant n'est pas opposable au bénéficiaire désigné dans la police, si les conditions mises à un pareil transfert par la police d'assurance n'ont pas été remplies.*

Les bénéficiaires désignés dans une police d'assurance mixte sur la vie sont des tiers ayant un droit propre auxquels le transfert consenti par l'assuré est inopposable s'il n'a pas été notifié à l'assureur, débiteur cédé (2).

ESTHER CURIEL V^{ve} CASTRO ès n. et q.

ET AUTRES

contre

MORTERA, SALINAS ET C^{ie}.

LA COUR,

Attendu que, par suite du décès de Henri Castro, survenu antérieurement au 1^{er} Avril 1918, le bénéfice de l'assurance par lui con-

(1) V. arrêt 14 Février 1900 (*Bull.*, XIII, 111).

(2) Arrêt 30 Mai 1894 (*T. D.*, v^o Assurances, No. 561).

tractée le 14 Mars 1898 avec la Compagnie le Kosmos, suivant la police N° 56.612, appartenait, aux termes de la dite police et à partir de sa date, à la veuve et aux enfants mineurs du contractant ;

Que l'indemnité due par le Kosmos ne faisait donc pas partie des biens dépendant de la succession de Castro et ne pouvait faire l'objet d'une distribution entre ses créanciers ;

Que l'assuré principal avait, il est vrai, conservé la faculté de disposer de cette assurance pendant la période qui a précédé son décès, mais qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il ait dûment usé de cette faculté ;

Qu'on ne saurait en effet attribuer à la lettre du 19 Mars 1901, adressée par Castro à la Compagnie Le Kosmos, les effets d'un transfert régulier et définitif au profit de la Cassa di Sconto e di Risparmio ;

Que les conditions mises à un pareil transfert par l'article 2 de la police d'assurance n'ont pas été remplies, notamment en ce qui concerne la remise à la Direction du Kosmos :

1° de la police elle-même,

2° de la déclaration du cessionnaire portant acceptation du transfert des droits et charges de la police, et la mention expresse sur la police de l'acceptation du transfert par la Compagnie ;

Que le même article stipule que tout transfert dont la mention n'aura pas été faite par la police demeurera nul et sans valeur pour la Direction ;

Qu'en cet état, on ne peut voir dans la lettre précitée qu'une intention non réalisée de la part de Castro, ou, en tout cas, une disposition inopérante ;

Attendu, au surplus, en supposant que le transfert ait été réellement opéré et que le concours de la veuve et des enfants, personnellement intéressés à l'assurance, n'ait pas été nécessaire pour sa validité, qu'il suffit que, par défaut de notification au débiteur cédé, le transfert ne soit pas opposable aux tiers pour que la veuve et les enfants Castro restent nantis du droit qu'ils tenaient de la police ;

Que, ce droit, ainsi qu'il a été dit, leur étant propre et indépendant de toute qualité d'héritiers, on ne saurait, en effet, les considérer comme des ayants-droit du défunt et non pas comme des tiers ;

Que, de même que les créanciers prétendent à l'inefficacité du transfert à leur égard, la veuve et les héritiers Castro sont fondés à soutenir la même prétention et doivent par conséquent conserver la position qui leur était acquise dès la formation du contrat d'assurance ;

Attendu qu'il résulte de ces solutions que les appels principaux sont fondés et que l'appel incident doit être écarté ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmes.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZMICS.

— 25 —

SOMMAIRE.

Société; liquidation; désorganisation; malversations; dol; fraude; ordre public; tribunaux; intervention; droit des actionnaires.

Lorsqu'une société en liquidation se trouve dans un état de complète désorganisation, que l'administrateur directeur viole les statuts de la société, que lui et son co-gérant ont détourné les fonds de la Société pour payer leurs propres dettes, que l'administrateur est en conflit ouvert avec l'assemblée générale et que les actionnaires, fatigués d'attendre la fin de la liquidation, restent inactifs et cèdent en partie aux sollicitations de l'administrateur directeur en dehors de toute réunion régulière de l'assemblée générale, il y a un état de choses qui justifie l'intervention de la justice et la liquidation judiciaire, dans l'intérêt de l'ordre public ainsi que dans celui de tous les actionnaires, intervention qu'il appartient à tout actionnaire d'invoquer quand il s'agit de malversation, dol ou fraude et qui s'appuie d'ailleurs sur les articles 543 et 546 C. C. combinés (1).

(1) Voir arrêts 16 Janvier 1901 (*Bull.*, XIII, 109) et 13 Mai 1903 (*Bull.*, XV, 293).

JEAN BAHARI BEY ET AUTRES

contre

PH. F. BOULAD ET CONSORTS.

LA COUR,

Attendu que la Société de la Section Egyptienne à l'Exposition de Paris de 1900, d'après l'art. 3 de ses statuts, prenait cours à dater du 1^{er} Mai 1899, pour finir à la clôture de l'Exposition, date à laquelle elle cessait d'exister, pour entrer immédiatement en liquidation;

Qu'aux termes de l'art. 27 des mêmes statuts, l'administrateur-directeur était tenu de réunir, en tout cas, l'assemblée générale dans les quatre mois qui suivraient l'expiration de la Société, c'est-à-dire la clôture de l'Exposition, à l'effet de recevoir les comptes de gestion et ceux de la liquidation et d'entendre les rapports du Conseil de surveillance et délibérer sur toutes autres questions, s'il y avait lieu;

Que malgré cette obligation péremptoire, l'administrateur-directeur, sous prétexte qu'il avait eu à soutenir divers procès à Paris, ce qui ne constituait pas un empêchement pour la réunion de l'assemblée générale, n'a convoqué celle-ci que pour le 13 Février 1903;

Qu'il appert du rapport du Conseil de surveillance, lu à cette assemblée générale, que le total de l'actif atteignait . . Fr. 2.432.215.74
et que le passif étant de . . » 2.284.228.15
le solde net disponible
n'était que Fr. 147.987,59

Que le Conseil de surveillance appelait l'attention de l'assemblée générale sur la somme de 30 000 frs. inscrite aux dépenses sous la rubrique « indemnité prélevée par le directeur-administrateur pour la période de temps supplémentaire nécessitée par les travaux de liquidation de la Société ».

Attendu qu'il résulte du bilan présenté à la même réunion, sous la rubrique « sommes dues par divers », que le directeur-administrateur devait à la Société fr. 38.894,99, et que l'autre commandité et co-garant, l'intervenant H. D. Boulad, devait 40.368,80 frs.;

Attendu que l'assemblée générale a repoussé à l'unanimité moins une voix la passation des 30.000 frs. d'indemnité et a invité l'administrateur à déposer les sommes qu'il détenait à la Banque Ottomane;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 13 Mars 1903, Neghib Boulad, au nom de Habib et de Selim Boulad, verse des titres d'une valeur approximative de 34.000 fr. et que l'administrateur se borne à réitérer des promesses, qu'il ne tient pas, quant aux 38.894 frs.;

Qu'à l'assemblée du 4 Avril 1903 l'administrateur-directeur déclare approuver les comptes, *défalcation faite de son indemnité* (ce qui avait été définitivement repoussé) et sous réserves de donner des explications au sujet des frs. 38.894,99 figurant à son débit, qu'il avait été mis en demeure de verser à la Banque Ottomane;

Attendu que, le 18 Avril 1903, 14 actionnaires adressaient une requête au Conseil de surveillance, aux fins de convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant:

1^o Révoquer les pouvoirs attribués par les statuts à l'administrateur-directeur, pour la liquidation de la société, à raison du conflit d'intérêts existant entre lui et la Société;

2^o Nommer un ou plusieurs mandataires des actionnaires à l'effet de poursuivre et terminer la liquidation, de réaliser tout l'actif social et, au besoin, de poursuivre par tous moyens de droit la rentrée des sommes dues à la Société et non encore payées;

3^o Répartir l'avoir liquidé, soit 95,000 fr. environ, entre tous les porteurs d'actions, à l'exception des actions non libérées ou frappées de saisie-arrêt;

4^o Réserver une certaine somme à déterminer pour faire face aux frais de la liquidation.

Attendu que l'on ne sait quelle a été la suite que le Conseil d'administration a donnée à cette requête, pourtant si justifiée, mais qu'il est constant que, par avis en date du 27 Avril 1903, l'administrateur-directeur Ph. F. Boulad convoquait l'assemblée générale, non

pas pour lui soumettre les propositions contenues dans la sus-dite requête, mais à l'effet de recevoir de la part de l'administrateur-directeur des communications au sujet des responsabilités relatives aux questions en suspens ;

Que ces communications sont contenues dans un rapport que l'administrateur-directeur se proposait de présenter à l'assemblée générale du 15 Mai, dans lequel, quant aux 38.894.99 fr., on lit ceci :

Qu'il résulte donc du propre aveu de l'administrateur-directeur, aveu répété dans une plainte adressée au Consulat de France contre Habib D. Boulad, en date du 29 Février 1904, qu'il a détourné la somme de fr. 38 894,99 des fonds de la Société pour payer ses propres dettes, quoiqu'il s'efforce de démontrer que c'est sous la pression de Habib Boulad et dans son intérêt exclusif (quoique celui-ci ne fût que garant) que ce détournement avait été fait ;

Attendu que l'appelant, par exploit d'huissier du 14 Mai 1903, signifiait aux membres du Conseil d'administration qu'il tiendrait pour nuls et nonavenus, comme antistatutaires, tout vote et toute délibération qui pourraient intervenir à l'assemblée générale convoquée pour le lendemain, la dite convocation ne mentionnant que des communications à entendre par les actionnaires, et ne contenant aucun objet précis, susceptible d'un vote approbatif ou improbatif aux termes des articles 28 et 29 des Statuts, et qu'ensuite, par exploit du 28 Avril 1904, il introduisait la présente action tendant à la nomination d'un liquidateur judiciaire, lequel aura mission de procéder à la liquidation de la Société litigieuse, conformément aux statuts sociaux et à la loi, et spécialement de poursuivre d'urgence le recouvrement de son passif et la distribution des sommes constituant l'actif net ;

Attendu qu'aucune autre réunion de l'assemblée générale n'a été provoquée par l'administrateur, lequel se borne à introduire une action commerciale contre H. Boulad et à

déposer une plainte contre le même, comme il est dit plus haut ;

Que le rapport de Julien, expert nommé dans l'action commerciale, termine par ces mots :

« Qu'il y a lieu de renvoyer MM. Habib et Philippe Boulad à régulariser entre eux les affaires qu'ils peuvent avoir, mais que la Société Egyptienne de l'Exposition y doit rester étrangère » ;

Qu'au lieu de rejeter définitivement la liquidation, il ne fait que l'embarrasser et qu'insister particulièrement auprès des actionnaires pour arriver à obtenir ce que l'assemblée générale régulièrement constituée lui avait refusé ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, ainsi que de tous les autres éléments du dossier, que la Société en liquidation se trouve dans un état de complète désorganisation ;

Que l'administrateur-directeur viole les statuts de la Société ; que lui et l'autre commandité et co-gérant Habib Boulad, dirigeant les affaires de la Société en Egypte pendant l'absence de Ph. Boulad à Paris, ont détourné les fonds de la Société pour payer leurs propres dettes ; que l'administrateur est en conflit ouvert avec l'assemblée générale ; que les actionnaires, fatigués d'attendre la fin d'une liquidation qui aurait dû être terminée depuis trois ans, restent inactifs et cèdent en partie aux sollicitations de l'administrateur-directeur, en dehors de toute réunion régulière de l'assemblée générale ;

Qu'il y a enfin un état de choses qui justifie l'intervention de la justice dans l'intérêt de l'ordre public, ainsi que dans celui de tous les actionnaires, intervention qu'il appartient à tout actionnaire d'invoquer, quand il s'agit de malversation, dol ou fraude et qui s'appuie d'ailleurs sur les articles 543 et 546 du C. C. combinés ;

Attendu que les objections que les actionnaires, représentés par MM^{es} X. et Y., formulent contre la nomination d'un liquidateur judiciaire, se basent exclusivement sur les frais que cette nomination comporterait, les-

quels grèveraient lourdement le patrimoine de la Société ;

Que cet inconvénient disparaît cependant, si les liquidateurs nommés sont les propres membres du Conseil de surveillance qui connaissent à fond les affaires de la Société, qui méritent toute la confiance des actionnaires et qui ont été priés à l'assemblée générale du 4 Avril 1903 de vouloir bien continuer leur concours jusqu'à la liquidation finale de la Société, ce concours ayant été jugé précieux pour mener à bout la liquidation.

PAR CES MOTIFS :

Infirmes.

Alexandrie, le 27 Avril 1904.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

- I. Tribunaux mixtes; pétition d'hérédité; incompetence absolue; statut personnel; renvoi. —
 II. Jugement par défaut; demande; examen; faculté; incompetence du juge; statut personnel.

I. *Les Tribunaux mixtes, radicalement incompetents à statuer sur une question de reconnaissance d'hérédité, ne peuvent même pas apprécier les documents d'où l'on prétend faire découler la qualité d'héritier: ils ne peuvent que renvoyer le litige devant le juge du statut personnel (1).*

II. *Si, en règle générale, en cas de défaut du défendeur, les juges sont, dans une certaine mesure, autorisés à retenir pour exactes les allégations du demandeur, ils ne peuvent user de cette faculté, lorsque, pour juger le litige, ils devraient sortir des limites de leur compétence et, par exemple, trancher une question de statut personnel.*

HOIRS STAMATOPOULO

contro

VEUVE STAMATOPOULO.

LA CORTE,

Atteso, in merito, che gli appellanti, qualificandosi soli ed unici eredi del loro fratello

Giovanni Stamatopoulo, deceduto il 9 Aprile 1902, citavano avanti il Tribunale di Mansourah la Signora Aglaé, vedova di quest'ultimo, e domandavano :

1° Di essere dichiarati proprietari per diritto di successione di diversi terreni lasciati dal defunto e trascritti nell'atto di citazione;

2° Che fossero dichiarati nulli tre contratti di vendita di altri stabili consentiti dal defunto a favore della predetta di lui moglie, il 17 Febbraio 1899, il 5 Giugno 1899 e il 18 Ottobre 1901 ;

3° Che la Signora Aglaé vedova Stamatopoulo, la quale detiene tutti gli stabili qui accennati, fosse condannata a consegnarli ad essi.

Che il Tribunale, in contumacia della convenuta, riconoscendosi incompetente, rinviava le parti davanti il giudice dello statuto personale per fare statuire sulla qualità dagli appellanti invocata di eredi del Giovanni Stamatopoulo e sul valore giuridico dei tre contratti di vendita da essi impugnati.

Attesochè la prima e principale questione che si presenta in questa causa è senza dubbio quella relativa al diritto degli appellanti di succedere al loro fratello.

Che tale questione sfugge alla competenza dei Tribunali misti, a termini dell'articolo 9 del Regolamento Organico Giudiziario, titolo primo, e dell'articolo 4 del Codice Civile, come riguardante lo Statuto personale.

Che invano gli appellanti si appoggiano al prodotto certificato del Maire di Mirisiou (Grecia) per sostenere che da questo documento è provata la loro qualità, poichè trattandosi di una dichiarazione di erede, cioè, di una materia che è in modo assoluto sottratta alla giurisdizione dei Tribunali misti, questi non possono neppure prendere ad esame siffatta prova e pronunziare sul valore e sulla sufficienza di essa.

Che se, per regola generale, nel caso di contumacia del convenuto, il giudice è, fino ad un certo punto, autorizzato a ritenere come vere le allegazioni della parte attrice, però di tale facoltà egli non può usare quando, come nella specie, deve uscire dai limiti della sua

(1) v. arrêts 4 Décembre 1902 et 27 Mai 1903 (Bull., XV, 27 et 310).

competenza per giudicare sulla questione che gli è sottomessa.

Che è vero che l'azione in nullità dei tre contratti di vendita non è della stessa natura, e che i Tribunali misti possono di essa conoscere; ma una decisione sulla qualità degli appellanti, di eredi del loro fratello, deve pur sempre precedere, poichè in mancanza di questa qualità, essi non avrebbero diritto di agire per far dichiarare nulli quei contratti.

Che quindi la sentenza dei primi giudici deve essere confermata, solo però nella sua prima parte, non in quella che si riferisce ai sudditi contratti di vendita.

PER QUESTI MOTIVI :

Conferma in parte;

Annulla quanto al resto.

Alessandria, 28 Aprile 1904.

Il Presidente, MORIONDO.

SOMMAIRE.

- I. Réintégrande; canal; fermeture; voie de fait. — II. Réintégrande; détention annale; inutilité. — III. Réintégrande; possesseur précaire; admissibilité. — IV. Servitude; prise d'eau; aqueduc; prescriptibilité. — V. Réintégrande; dommages-intérêts.

I. *Constitue une voie de fait donnant ouverture à l'action en réintégrande le fait d'avoir, de son autorité privée et nonobstant les oppositions et protestations de l'autre partie, remblayé une rigole servant à l'irrigation des terrains de cette dernière: c'est par l'exercice d'une action négatoire ou par la voie de la complainte, au cas où la jouissance n'en remonterait pas à une année intégrale, qu'il aurait appartenu au défendeur de s'opposer à la prise d'eau incriminée, sans qu'il puisse se rendre justice à soi-même par une modification arbitraire et violente de l'état des lieux (1).*

II. *La justification d'une détention annale n'est pas requise en matière de réintégrande (2).*

III. *L'action en réintégrande appartient même au possesseur précaire (3).*

IV. *La servitude de prise d'eau ou d'aqueduc est susceptible d'être acquise par usucapion (4).*

V. *Les dommages-intérêts sont de droit en matière de réintégrande.*

G. STAGNI E FIGLI

contre

MOHAMED ATTIA.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, faisait droit à une action possessoire introduite par exploit du 9 Septembre 1903 à la requête de l'intimé, aux fins d'être réintégré dans la paisible jouissance d'une rigole servant à l'irrigation d'un domaine qu'il a acheté du Gouvernement Egyptien par acte du 30 Mai 1903 et qu'il détenait déjà alors, depuis le 1^{er} Janvier 1899, à titre de locataire et, antérieurement à la location, comme simple occupant;

Vu le rapport de l'expertise ordonnée le 31 Août 1903 par le juge des référés;

Attendu qu'il est *a priori* constant qu'à la date du 28 Août 1903, les appelants ont remblayé de leur autorité privée la rigole litigieuse nonobstant les oppositions et protestations de l'intimé, et qu'ils ont ainsi rendu impossible l'exploitation du domaine desservi par la dite rigole;

Attendu qu'une telle voie de fait a donné incontestablement ouverture à l'action en réintégrande nettement formulée dans l'exploit introductif d'instance;

Que vainement les appelants se prévalent d'une prétendue intervention de leur autorité consulaire, une telle intervention constituant plutôt une circonstance aggravante du trouble possessoire; que la voie de fait imputée aux appelants doit, d'autre part, être tenue pour particulièrement grave, si l'on considère:

1° Qu'elle a été perpétrée concurremment avec une instance en préemption que les ap-

(1) Voir arrêt 30 Janvier 1901 (*Bull.*, XIII, 127).

(2) Voir *T. D.*, v^o *Actions possessoires*, Nos. 116 et suiv.

(3) Voir arrêt 20 Février 1902 (*Bull.*, XIV, 155); Rapp.

arrêts 23 Novembre 1899 (*Bull.*, XII, 25) et 5 Mars 1903 (*Bull.*, XV, 185).

(4) V. arrêt 10 Avril 1901 (*Bull.*, XIII, 237). +

pelants ont intentée contre l'intimé par exploits du 20 Août et du 1^{er} Septembre 1903 et

2^o Que l'état des lieux a été arbitrairement modifié et sans qu'on aperçoive un mobile avouable d'un tel agissement ;

Qu'il ressort en effet, du rapport d'expertise précité, « que les eaux d'irrigation ne font pas défaut dans la localité », en sorte que la sauvegarde de leurs intérêts personnels ne commandait aucunement aux appelants de détourner dans le lac Maréotis des eaux d'irrigations qui, précédemment, poursuivaient leur cours le long du domaine de l'intimé ;

Qu'à la vérité il appartenait aux appelants de s'opposer à la prise d'eau qu'ils incriminent, soit par l'exercice d'une action négatoire, soit même par une plainte, au cas où la jouissance de cette prise d'eau ne remonterait pas à une année intégrale, ainsi que les appelants l'avancent (d'ailleurs gratuitement), mais il ne leur appartenait pas de se rendre justice à eux-mêmes par une modification arbitraire et violente de l'état des lieux ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné le rétablissement des lieux en leur état primitif, sans préjudice du droit qui compète aux appelants de se pourvoir au pétitoire, le cas échéant ;

Attendu qu'en l'espèce l'action en réintégration possessoire devrait être accueillie, même s'il était établi que la prise d'eau incriminée par les appelants n'aurait été établie que sept ou huit mois avant l'introduction de l'instance, la justification d'une détention annale n'étant pas requise en la matière ; que manifestement l'action possessoire intentée par une partie se plaignant d'une voie de fait ne change pas de nature, parce que le plaignant prétendrait (comme en l'espèce) à une détention annale et non précaire ; que, d'ailleurs, si les conclusions produites, en l'espèce, à l'appui de la demande sont, à la vérité, parfois ambiguës quant à la nature de l'action intentée, l'exploit introductif d'instance n'en révèle pas moins une intention nettement caractérisée d'intenter l'action en rétablissement provisoire des lieux connue sous le nom de réintégration,

et cette intention ressort encore, en l'espèce, de la circonstance que la demande avait été d'abord portée devant le juge des référés ;

Qu'au surplus le demandeur a justifié d'une détention ultra-annale, tant par une transaction par lui conclue avec le Gouvernement Egyptien le 30 Mars 1898, que par les constatations faites sur les lieux, en exécution de l'ordonnance de référé précitée ;

Attendu que vainement les appelants ont encore argué du prétendu caractère précaire de la possession du demandeur, dès qu'il est constant que celui-ci n'a intenté qu'une simple réintégration, et d'ailleurs, la précarité alléguée n'a pas été établie, en l'espèce, et ne peut être présumée *a priori* ; que vainement les appelants se prévalent, dans cet ordre d'idées, d'une clause de la vente consentie aux intimés par le Gouvernement Egyptien le 30 Mai 1903, aux termes de laquelle le vendeur a décliné toute obligation d'avoir à « fournir les eaux nécessaires à l'irrigation des terres vendues » ; qu'en effet cette clause de non-garantie n'implique pas la précarité de l'exercice d'une servitude de prise d'eau ou d'aqueduc, qui existait déjà au moment de la vente, s'agissant, en l'espèce, d'une servitude susceptible d'être acquise par usucapion, à raison de son caractère de publicité et de permanence, en sorte que l'intimé est bien fondé à prétendre que tous les éléments d'une plainte existent en l'espèce, encore qu'il ne s'agisse que d'une demande ne visant qu'un rétablissement urgent et provisoire des lieux en leur état primitif ;

Quant au soi-disant appel incident formé par l'intimé :

Attendu qu'il est sans intérêt pratique de rechercher si l'exécution provisoire a été à tort repoussée par le premier juge, alors que l'intimé a négligé d'exercer en temps utile le recours spécial, qui lui était réservé de ce chef par l'art. 447 du Code de Procédure ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'ils sont de droit en la matière ; qu'il échet néanmoins de réserver à l'intimé, conformément aux conclusions de son appel incident,

la faculté de poursuivre par une instance séparée la réparation du préjudice subi ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 28 Avril 1904.

Le Président, MORIONDO.



SOMMAIRE.

Faillite ; femme du failli ; immeubles ; propriété ; présomption ; preuve contraire.

Aux termes de l'art. 374 C. Co., la présomption légale est que les biens immeubles acquis par la femme du failli ou en son nom appartiennent à son mari, qu'ils ont été payés de ses deniers et doivent être remis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (1).

FAILLITE MOH. HASSAN EL SAD

contre

AMOUNA BENT MOHAMED MOHARREM.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 374 du Code de Commerce, la présomption légale est que les biens immeubles acquis par la femme du failli ou en son nom appartiennent à son mari, qu'ils ont été payés de ses deniers, et doivent être remis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire ;

Attendu que la question du procès consiste uniquement à savoir si l'intimée a fourni cette preuve du contraire, ainsi que le retient le jugement attaqué ;

Attendu que l'Elam Charei du 17 Décembre 1902, à l'aide duquel elle voudrait établir qu'elle a hérité de ses père et mère des ressources suffisantes pour faire la construction de la maison litigieuse, parle d'héritiers et non d'héritage ;

(1) V. arrêt 6 Novembre 1901 (*Bull.*, XIV, 2). Rapp. arrêt 22 Décembre 1901 (*Bull.*, XIV, 61).

Que les autres documents mentionnés au dit jugement ne sont pas plus probants, car s'ils prouvent bien que c'est elle qui a acquis le terrain et payé les frais de la construction, ils ne prouvent point ce que la loi veut savoir, qu'elle l'ait fait de ses propres deniers ;

Qu'il est vrai qu'elle demande subsidiairement à être admise à prouver par témoins « qu'elle est fileuse de son métier depuis des années et qu'elle a toujours travaillé et vécu personnellement de son travail ; qu'elle a hérité de ses père et mère décédés et que c'est par ses propres deniers qu'elle avait acheté en 1889 le terrain et que c'est elle encore qui a construit sur ce terrain par ses propres deniers et par ses économies » ; mais que cette articulation, ne précisant ni le point de départ de l'exercice de ce prétendu métier, ni son importance, ni la nature des biens dont elle aurait hérité, ne saurait être admise ;

Que du reste il est très-invraisemblable qu'elle ait pu, sur les revenus d'un aussi modeste métier, économiser des ressources qui lui ont permis de bâtir une maison d'environ 500 livres ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à l'appel.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 4 Mai 1904.

Le Président, KORIZMICS.

